

30 octobre 1852.

2108

1^{er} Bureau.

Arrêté.

Rivière d'Aubette (de Meulan),
ou ru de Guiry.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Règlement général.

Vu les demandes adressées, à différentes époques,
à l'administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un
règlement général pour la police des eaux de la rivière
d'Aubette (de Meulan), ou ru de Guiry, et de ses
affluents,

Vu le projet de règlement dressé par l'Ingénieur de
l'arrondissement du Nord-Ouest, sous la date du 6 novembre
1849 ;

Vu un autre projet présenté par l'Ingénieur en chef
du département, le 20 décembre même année, ensemble le
rapport de ce Ingénieur, en date du dit jour ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte le 22 avril 1850 sur
le dit projet, depuis le 22 avril jusqu'au 27 juin, le
6 mai 1850, dans toutes les communes riveraines de
l'Aubette et de ses affluents,

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission
syndicale provisoire instituée par notre ^{prédécesseur} à l'effet de donner
son avis sur le projet de règlement ci-dessus visé et sur
les observations dans lesquelles il a été l'objet pendant cette enquête,
le dit procès-verbal daté des 21 septembre et 1^{er} octobre 1850 ;

Vu les nouveaux rapports et avis des Ingénieurs, des 17
et 28 décembre même année ;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, de notre ^{prédécesseur}, du 3
juillet 1851 ;

Vu la lettre de M. le Ministre des Travaux publics,

8012

du 26 août dernier;
Du le décret du 29 mars 1852, sur la ~~centralisation~~
~~Administration~~;
Par les lois des 20 août 1790 & 6 octobre 1791, l'arrêté
du Gouvernement du 19 ventôse an VI (9 mars 1798), la loi du
14 floréal an XI (4 mai 1803), l'arrêté préfectoral
du 29 floréal an IX (15 mai 1801), ~~contenant règlement général~~
~~pour les justices de paix de ce département~~, les articles
614, 615 & 714 du code civil, et les articles 471 (no. 15) &
474 du code pénal;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er

La rivière d'Aubette (de Meulan) ou ru de Guiry,
ses bras, dérivation, sources et affluents, sont soumis aux
dispositions réglementaires suivantes.

Art. 2.

Il sera formé un syndicat composé de sept membres,
savoir: trois propriétaires ou locataires d'usines, trois propriétaires
ou locataires de terrains riverains ou submersibles, et un
propriétaire, autant que possible, non intéressé.

Art. 3.

Les fonctions des syndics dureront six ans. Toutefois
à l'expiration des trois premières années, on renouvelera
deux usiniers et un riverain ou un usinier et deux
riverains qui seront désignés par le sort. Les quatre autres
membres sortiront à l'expiration des six ans. Le renouvellement
se fera ensuite, par ancienneté, tous les trois ans.

Quand

Institution du syndicat
et nomination des syndics.

Quand par suite de décès, démission ou autre cause,
le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu,
dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres
manquants.

Art. 4.

Les membres du premier syndicat seront nommés par
le Préfet.

Pour des renouvellements, le propriétaire non intéressé
sera également nommé par ce magistrat. Les autres membres
du syndicat seront élus au scrutin, savoir: les représentants
des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires,
et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou
submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se
joindront les Maires des communes riveraines. Il n'y aura
élection que lorsque le huitième, au moins, des électeurs inscrits
auront pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le
plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Cependant les fois que les élections ne seront pas faites
dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé
d'office par le Préfet, qui choisira les syndics parmi les
usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée
à l'article 2.

Art. 5.

Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires
de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en
sections, aussi égales que possible, ayant chacune un syndic
à élire. Chaque section pourra ^{même} être subdivisée, si cela

était jugé nécessaire. Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la suite de la Commune qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale. Dans le second cas, les élections seront à la suite au chef-lieu de la subdivision et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs ^{usagers} pourront également être partagés en sections, mais sans subdivision.

Les divisions ci-dessus seront faites par le Préfet sur la proposition du Sous-Préfet.

Le Préfet déterminera le mode de convocation des électeurs et toutes les mesures relatives à la tenue des assemblées.

Art. 6.

Le Syndicat nommera son président et son secrétaire et fixera le lieu de ses réunions qui auront lieu toutes les fois que les besoins du service l'exigeront et une fois au moins tous les trois mois. Les réunions extraordinaires auront lieu, soit en vertu de l'initiative du Président, soit sur l'ordre du Préfet. Dans tous les cas, les convocations seront faites par le Président, ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire.

Les délibérations du syndicat seront valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, les deux tiers, au moins, y auront pris part. Elles seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante. Toutefois, lorsque après deux convocations faites, à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront

Organisation du syndicat.

pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

Les délibérations seront inscrites, par ordre des dates, sur un registre coté et paraphé par le Président et tenu par le secrétaire. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer. Tous les intéressés auront droit de prendre communication, sans déplacement, de ces délibérations.

Tout syndic qui, sans cause légitime, aura manqué d'assister à trois séances successives sera réputé démissionnaire. Le Préfet sera juge des motifs d'excuse qui seront présentés.

Le Président correspondra directement avec le Préfet et les Sous-Préfets, pour tout ce qui a rapport au service.

Art. 7.

Fonctions du syndicat.

La mission du syndicat est de prêter son concours à l'administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux et rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usagers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devant les tribunaux.

sa devant l'administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressant, dans ce dernier cas, au Sous-Prefet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de lavage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au Sous-Prefet et provoquera, au besoin, la répression des abus et des infractions aux lois et règlements qui régissent les cours d'eau et, en particulier, au présent règlement.

Il proposera les mesures qu'il jugera convenables, dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicats ne rempliraient pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Prefet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer, en désignant à cet effet, tel agent de l'administration qu'il jugera nécessaire.

Art. 8.

Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent règlement, sous les ordres et la surveillance du syndicats et sous la surveillance des Maires des Communes riveraines.

Garde-rivière.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Il visitera journellement les cours d'eau commis à sa garde.

Il tiendra un registre-journal, coté et paraphé par le Président du syndicats, et il y inscrira jour par jour, sans blanc, rature ni interligne, le rapport de tous les faits reconnus dans sa tournée et particulièrement les délits et contraventions qu'il aura constatés. Ce registre devra être représenté à toute réquisition des Maires, des Ingénieurs et des membres du syndicats et sera visé, au moins une fois par mois, par le Président du syndicats ou par le secrétaire.

Il se rendra aux réunions périodiques du syndicats et à toutes celles où il serait appelé pour rendre compte de son service et recevoir les instructions que le syndicats aurait à lui donner. Il fera, d'ailleurs, connaître immédiatement au Président toutes les entreprises qui seraient faites sur les cours d'eau, ainsi que les constructions et les changements qui pourraient être effectués aux usines et à leurs ouvrages extérieurs. Il rendra compte des mêmes faits aux Ingénieurs, en ce qui concerne les usines.

Art. 9.

Le garde-rivière sera nommé par le Prefet, sur la présentation du syndicats et l'avis des Sous-Prefets et des Ingénieurs.

Son traitement et sa résidence seront déterminés par ce Magistrat, sur les mêmes propositions et avis.

Nomination, traitement et résidence du garde-rivière.

Le

Il

Il prêter^a serment devant le tribunal de l'arrondissement de sa résidence.

Art. 10.

Le traitement du garde-rivière sera payé par les propriétaires d'usines et d'établissements portant barrage. Il sera réparti entre eux au centime le franc du revenu cadastral de ces établissements.

Chaque année, ce traitement sera l'objet d'un rôle qui sera dressé par les soins du syndic, rendu exécutoire par le Préfet et recouvré comme en matière de contributions publiques.

Toutes les réclamations relatives au recouvrement des rôles seront portées devant le Conseil de Préfecture, sous recours au Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet, réparties par le syndic et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

Art. 12.

Le curage de la rivière d'Aubette, de ses bras, des sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué chaque année. Toutefois, le travail pourra être ajourné, en totalité ou en partie, sur le vu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du syndic et l'avis des sous-Préfets et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendamment de ces curages périodiques, le

Recouvrement du traitement du garde-rivière.

Dépenses diverses.

Curage.

Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Art. 13.

Le curage sera toujours fait à vif fond et à deux bords.

Il comprendra l'éboulement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet rendu sur les propositions des Ingénieurs, l'avis du syndic et des sous-Préfets, et après une enquête de quinze jours dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du roc (coursier) de l'usine supérieure et le seuil des vannes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Tous les arbres, aulnaux, buissons, branches et touches qui formeront vailles sur la ligne des berges seront coupés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

Art. 14.

Les travaux de curage seront faits à l'entreprise.

Travaux compris dans le curage.

Mode d'exécution du curage et rédaction des projets.

Il sera, à cet effet, dressé, pour chaque curage, des
projets et cahiers des charges des travaux à effectuer.

Ces projets et cahiers des charges seront rédigés par
les agents que désignera le syndicat. Ils seront soumis à
l'examen de ce syndicat et à l'approbation du Préfet.

Art. 15.

Les travaux seront partagés en plusieurs adjudications,
divisées de la manière qui sera jugée la plus convenable.

Les adjudications seront faites aux lieux désignés
par le Préfet, sous la présidence soit du Sous-Préfet,
de l'arrondissement, soit du Maire de la Commune, en
présence du Président ou d'un membre du syndicat et des
Maires des Communes dans lesquelles se trouveront les
portions de curage à adjudiquer.

Le curage, dans les propriétés closes, ne sera pas
mis en adjudication, dans le cas où les propriétaires
s'engageront à faire faire ce travail à leurs frais
et sous la surveillance prescrite en l'article 16. Faut-il
par ces propriétaires d'exécuter le dit travail à l'époque
du curage général, il y sera immédiatement procédé
d'office et à leurs frais, à la diligence du syndicat
et avec l'assistance de l'autorité municipale.

Art. 16.

Les travaux seront surveillés par les membres
du syndicat, les Maires, l'agent qui aura rédigé
les projets et les garde-écrits.

Ils seront reçus par trois membres du
syndicat, accompagnés de l'agent dans le vent

Adjudications.

Surveillance et réception
des travaux.

d'être parlé et, sur chaque commune, du Maire de la
dite commune.

Art. 17.

Répartition des dépenses.

Les dépenses du curage seront réparties de la
manière suivante.

Chaque usinier supportera la dépense faite dans
l'amplitude du remous produit par la retenue, et dans les
canaux de dérivation et de décharge établis pour
l'alimentation et le service de son usine. Les limites
des remous seront fixées par des bornes plantées sur les
rives et placées selon les indications des Ingénieurs.

Les propriétaires de terrains riverains ou
submersibles, sur toute l'étendue du cours d'eau,
dans chaque lot d'adjudication, supporteront les
dépenses faites hors des limites des remous et dans les
sources, bras et affluents sans usinier. La répartition
en sera faite entre eux au centième le franc du
taxe cadastre de leurs propriétés. Toutefois, les
terrains riverains ne seront compris dans cette
répartition que pour la partie submersible et pour
une zone de cinquante mètres de profondeur au plus,
si la partie submersible est moindre que cette zone.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins
qui auront été ou seront faits par des motifs
d'intérêt ou d'intérêt privé, ne seront pas compris
dans la masse des dépenses à répartir; ils resteront à
la charge des propriétaires respectifs.

Art. 18.

Il sera dressé, pour chaque commune, par les

Confection et recouvrement des
rôles.

soins du syndic, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Ces états, après avoir été publiés dans les communes, pendant le délai d'un mois, seront soumis à l'approbation du Préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndic et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou une autre propriété communale, départementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance, pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de la dite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouvrés comme en matière de contribution publique.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 19.

Cuvage par les riverains.

Au lieu d'être exécuté à l'entreprise, ainsi qu'il est dit aux articles 14 et 15, le cuvage pourra être laissé aux soins des propriétaires d'usines

ou de terrains riverains, pour tout ou partie des cours d'eau soumis au présent règlement, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande des intéressés et l'avis du syndic. Il en sera toujours ainsi pour les fossés, canaux et biefs mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 17.

Dans ce cas, chaque propriétaire d'usine effectuera le curage dans toute l'amplitude du remous produit par sa retenue et dans les canaux de dérivation ou de décharge établis pour le service de son usine. Ce travail sera fait par les propriétaires riverains, chacun au droit de soi, dans les moites rivières, boîtes et affluents sans usine, savoir: sur toute la largeur du cours d'eau, par le propriétaire des deux rives, et sur la moitié de cette largeur, par le propriétaire d'une seule rive.

Des arrêtés pris par le Préfet ou le sous-Préfet détermineront chaque année, l'époque précise du commencement et du terme de cette opération. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans toutes les communes intéressées, au moins huit jours à l'avance.

Art. 20.

Vérification des travaux et exécution d'office.

A l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, dans les cas prévus à l'article précédent, il en sera fait une vérification et il sera dressé, par le garde-rivière ou par tout autre agent ayant qualité à cet effet, des procès-verbaux qui comprendront l'indication des travaux non exécutés, et leur exécution

ou mal faite,

au même courant. Les procès-verbaux seront
affirmés dans les vingt quatre heures, devant le Maire
de la commune ou le juge de paix du canton. Ils seront
ensuite, transmis, avec l'avis du syndic, au sous-préfet
de l'arrondissement, qui ordonnera l'exécution, d'office,
à la diligence du Maire et sous la surveillance du
garde-rivière, des travaux à faire au compte des
retardataires.

Une copie de chaque procès-verbal signée de
celui qui l'aura dressé, sera remise par cet agent au
Maire de la commune, avec invitation de la notifier à
qui de droit, soit individuellement, si le procès-verbal
se concerne qu'un seul propriétaire, soit collectivement
et par voie de publication, à son
de caisse, si le procès-verbal se rapporte à plusieurs
personnes. Les moyens de défense que les propriétaires
pourraient avoir à présenter devront être adre-
ssés au sous-préfet, dans les trois jours de cette
notification.

L'exécution, d'office ordonnée, ainsi qu'il est
dit ci-dessus, sera constatée au moyen de feuilles
d'attachement que tiendra le garde-rivière, et qui
seront visés par le Maire. Le montant des frais
auxquels donneront lieu les travaux, y compris
l'indemnité de surveillance due au garde-rivière,
sera arrêté et rendu exécutoire par le Préfet,
le recouvrement en sera fait comme en matière de
contributions publiques, conformément à l'art. 3 de

la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes
qui pourront être prononcées contre les contrevenants,
aux termes de l'art. 475 (no. 15) du code pénal, et des
indemnités que des tiers pourraient réclamer par les
voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des
rôles ou la confection des travaux, seront jugées
ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'art. 18.

Art. 21.

Le faucardement et le fauchage des herbes croissantes
dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arrêt
intérieure des berges, seront faits du 1^{er} au 15 juillet de
chaque année.

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par
le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue du
remous produit par sa retenue, à moins que les riverains ne
demandent à les faire eux-mêmes. Il en sera de même
dans les canaux de dérivation et de décharge, établis
pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau moteurs, ainsi
que dans les bras, sources et affluents dans usines, et les
canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage
seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

Art. 22.

Faute par les usiniers ou les riverains d'avoir exécuté,
en temps utile, les travaux prescrits par l'art. précédent,
il en sera dressé procès-verbal, et il pourra être procédé
d'office et aux frais des retardataires, à l'exécution desdits

Fauchage.

Exécution d'office du fauchage.

travaux, sur la demande du Syndicat et sur l'ordre du
Sous-Préfet, à la diligence du Maire de la commune et sous la
surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution, d'office, dressé
par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il
est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

Art. 23.

Les vases, matières quelconques et débris
provenant du curage seront jetés, par portions égales sur
les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords,
de manière qu'ils ne puissent pas retomber dans la rivière et de
manière, toutefois, à causer le moins de préjudice possible aux
propriétés riveraines.

Ces vases et débris seront employés à recharger les
berges partout où elles n'auront pas les dimensions déterminées
ci-après. A cet effet, lorsqu'ils auront acquis assez de
consistance, ils seront régales de manière à former banquettes
régulières suivant les dites dimensions. Les riverains ne
pourront disposer, pour d'autres usages, que de la quantité
surabondante, et ils seront tenus d'en opérer l'enlèvement,
dès que ces immondices auront acquis une consistance suffisante.

Toute personne qui rejettera ou fera rejeter dans la
rivière les vases et les immondices qui en auront été retirés
sera poursuivie par les voies de droit, pour être condamnée
aux peines encourues. Un nouveau curage pourra même
être immédiatement ordonné aux frais du contrevenant.

Art. 24.

Les berges devront avoir un mètre cinquante
centimètres (1^m. 50) de largeur à la plate-forme.

Emploi des produits
du curage.

Dimensions & entretien
des berges.

Elles seront tenues à trente-trois centimètres (0^m. 33)
au dessus de la surface de l'eau affleurant l'arête des
Ouvroirs ou des vannes de décharge, et la pente de leur
couronnement sera réglée à cinq centimètres (0^m. 05) par
mètre, du côté de la rivière.

Le règlement de ces berges sera fait, soit par les
entrepreneurs qui exécuteront le curage, soit par les usiniers
et les riverains, dans les cas prévus à l'art. 19, chacun dans
la partie de rivière dont le curage sera à sa charge. Dans
l'intervalles d'un curage à l'autre, les berges seront
entretenus par les usiniers et par les riverains dans les
proportions indiquées au même article.

Toute par les propriétaires riverains et usiniers
de pouvoir, en temps utile, à l'entretien mis à leur
charge, il pourra y être procédé d'office et à leurs frais,
suivant les formes indiquées à l'art. 22.

Art. 25.

Les propriétaires ou exploitants
des usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes,
sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au
curage. Ils devront obtempérer, à cet égard, aux
ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

Art. 26.

Nul ne pourra établir de lavoirs, ponts, passerelles
ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, sources et
affluents, non plus que sur les canaux d'assainissement,
de la vallée, ni élever des bâtiments ou clôtures
quelconques ou réparer d'anciennes constructions, qu'ils
aient obtenu du Préfet les autorisations et alignements
nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des

Ouverture des vannes
pendant le curage.

Constructions et plantations.

ouvrages indûment faits.

Les plantations nouvelles ne pourront être faites qu'à un mètre (1^m.00) au moins de distance de l'axe de la berge, du côté du cours d'eau.

Art. 27.

Etablissement et réparation
des usines.

Aucun moulin, aucun barrage ne pourra être établi, ni modifié, qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le règlement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu sans une autorisation semblable.

Art. 28.

Déversoirs et vannes
de décharge.

Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, par les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les propositions des Ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le vannage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la révision du règlement de cette usine sur la provocation du syndicat ou la réclamation des tiers-intéressés.

Art. 29.

Police des vannes
et déversoirs.

Les déversoirs et les vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hautte.

Les eaux seront maintenues au niveau de

les déversoirs régulateurs. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que dans le cas de grandes crues et qu'autant que toutes les vannes de décharge de l'usine auraient été préalablement levées de toute leur hauteur. Pour les usines où il n'existerait pas encore de déversoir, la vanne de décharge la moins élevée servira provisoirement de régulateur.

En cas de chômage et de suspension momentanée de leurs travaux, les exploitants d'usines devront lever leurs vannes de décharge de manière à laisser écouler le même volume d'eau que s'ils travaillaient.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, les cas de force majeure exceptés, abaisser les eaux de leur bief d'amont à plus de dix centimètres (0^m.10) en contrebas du couronnement du déversoir ou de l'axe de la vanne de décharge la plus haute.

Art. 30.

Barrages de précaution.

Les usiniers pourront placer un grill ou barrage à lair-voie de précaution en amont de leur usine, à la condition que ce barrage sera établi en aval du déversoir.

Les herbes et corps flottants arrêtés par ces barrages seront enlevés par les usiniers et il est interdit de les rejeter dans la rivière.

Art. 31.

Étangs.

Aucun étang formé par une retenue ne pourra être vidé, en totalité ou en partie, ou remis en eau, sans une autorisation donnée par le Sous-Préfet.

Art. 32.

Prises d'eau.

Il est interdit d'ouvrir des prises d'eau, même provisoires, sans autorisation préalable du Préfet.

Le

Les prises d'eau actuelles qui ne seraient pas régulièrement autorisées et dont la conservation serait nuisible devront être fermées et bouchées solidement, de manière à intercepter toute filtration.

Tous les bariages reconnus nuisibles et établis sans autorisation, seront également supprimés.

Art. 33.

Défense est faite à tout usinier ou riverain de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des fruits et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice de dommages-intérêts réclamés par les parties lésées.

Art. 34.

Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres des Syndicats et au garde-rivière, ainsi qu'à l'Ingénieur de l'arrondissement ou aux employés des Ponts-et-Chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21, et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateau.

Cet.

Écoulement des eaux infectes.

Passage sur les terrains riverains

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires des dits terrains.

En cas de refus de la part des propriétaires riverains de laisser circuler sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces derniers requerront l'assistance du Maire de la Commune.

Elles seront, d'ailleurs, responsables envers les propriétaires de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers, dans l'exercice du droit de passage.

Art. 35.

Mesures à prendre en cas de crues d'eau.

Dans les cas de crues extraordinaires, les exploitants d'usines prendront, de concert, tous les moyens que la prudence et l'intérêt de l'agriculture et des établissements voisins commanderont, pour éviter les inondations. A ces effets, ils avertiront, sans délai, les Maires ou ~~leurs~~ adjoints de leurs communes respectives. En cas d'urgence, ils prendront immédiatement le meunier de l'usine inférieure.

Le Maire de chaque commune, prévoyant le danger d'une crue ou averti par un usinier, fera prévenir de suite le Maire de la Commune située en aval et les usiniers de sa propre commune. Il donnera l'ordre d'ouvrir les vannes de décharge, en commençant par les usines inférieures.

Tout usinier, tout propriétaire d'une vanne de retenue, qui n'aura pas exécuté les ordres du Maire, ou qui n'aura pas, en cas d'urgence, ouverts ses vannes de décharge, de manière à prévenir les débordements

en amont de son usine, ou qui aura ouvert ses vannes sans nécessité, ou bien hors des cas où cette ouverture est prescrite, sera puni d'une amende et passible de dommages-intérêt.

Les gardes champêtres concourront avec le garde-rivière à la constatation des contraventions de cette nature.

Art. 36.

Constatation et répression
des contraventions.

Les contraventions au présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par le garde-rivière et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Les procès-verbaux, dûment timbrés ou visés pour timbre et enregistrés en débet, seront affirmés, dans les vingt-quatre heures, soit devant le Maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé au Maire de la commune et notifiée, par celui-ci, au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déposé au Tribunal compétent et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers.

Le

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

Art. 37.

Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent règlement sont rapportées.

Art. 38.

Les Sous-Préfets de Mantas et de Pontaise, les Maires des communes riveraines et l'Ingénieur en chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Paris, le 30 octobre 1852.

Le Préfet,

J. Rouvier

Sauv. de la Riv. de Meulan en 1850

R E G L E M E N T
de Police des Eaux de la Rivière
l'AUBETTE DE MEULAN ou RU DE
GUIRY et de ses affluents. -

ARRETE PREFECTORAL
du 30 OCTOBRE 1852.

Préfecture du département de Seine & Oise

R E G L E M E N T
pour la Rivière d'Aubette (de Meulan)
et ses affluents.

Nous, Préfet du département de Seine & Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur ,

Vu les demandes adressées, à différentes époques, à l'Administration, à l'effet d'obtenir qu'il soit fait un règlement général pour la police de la rivière d'Aubette (de Meulan) ou Rû de Guiry, et de ses affluents,

Vu le projet de règlement dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement du Nord-Ouest, sous la date du 6 Novembre 1849 ;

Vu un autre projet présenté par l'Ingénieur en Chef du Département, le 20 Décembre même année, ensemble le rapport de cet Ingénieur en date du dit jour.

Vu les pièces de l'enquête ouverte, le 22 AVRIL 1850, sur ledit projet, dans toutes les communes riveraines de l'Aubette et de ses affluents ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission syn-

Quand par suite de décès de démission ou d'absence le nombre des syndics se trouvera incomplet, il sera pourvu, dans la forme indiquée ci-après, au remplacement des membres manquants.

ARTICLE 4. - Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet.

Lors des renouvellements, le propriétaire non intéressé sera également nommé par ce magistrat.

Les autres membres du syndicat seront élus au scrutin, savoir : les représentants des usiniers, par les propriétaires d'usines ou leurs locataires, et les représentants des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, par les propriétaires desdits terrains, auxquels se joindront les Maires des communes riveraines. Il n'y aura élection que lorsque le huitième au moins des électeurs inscrits auront pris part au vote, et que celui qui aura obtenu le plus de voix aura réuni la majorité des électeurs présents.

Les syndics sortants pourront être réélus.

Toutes les fois que les élections ne seront pas faites dans le mois de la convocation des électeurs, il y sera suppléé d'office par le Préfet qui choisira les syndics parmi les usiniers et les riverains, dans la proportion déterminée à l'article 2.

ARTICLE 5. - Les électeurs, dans la catégorie des propriétaires de terrains riverains ou submersibles, seront partagés en sections aussi égales que possible, ayant chacune un syndic à élire. Chaque section pourra même être subdivisée, si cela était jugé nécessaire.

Dans le premier cas, l'élection aura lieu à la Mairie de la commune qui sera désignée comme chef-lieu de la section électorale.

Dans le second cas, les électeurs voteront au chef-lieu de la subdivision, et les votes seront réunis au chef-lieu de la section.

Les électeurs usiniers pourront également être partagés en sections, mais sans subdivisions.

ARTICLE 7. - Fonctions du Syndicat. - La mission du syndicat est de prêter son concours à l'Administration, pour tout ce qui peut intéresser la police et la conservation des eaux des rivières soumises au présent règlement.

Il recevra les réclamations des usiniers, des riverains et de tous autres intéressés au régime des eaux, et il emploiera les moyens de conciliation pour mettre fin aux contestations qui pourraient s'élever entre eux.

Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté, il renverra les parties devant les tribunaux ou devant l'Administration, suivant que l'affaire sera de la compétence judiciaire ou administrative, en adressant, dans ce dernier cas, au sous-préfet, son rapport sur le fond de la question et sur la nature des difficultés qui auront mis obstacle à la conciliation.

Il veillera, notamment, à ce que les conditions imposées à tout établissement d'usine, de barrage ou de dérivation d'eau quelconque, soient strictement observées. Il rendra compte au sous-préfet, et provoquera, au besoin, la repression des abus et des infractions aux lois et règlements qui régissent les cours d'eau, et en particulier au présent règlement. Il proposera les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la police et de la conservation des eaux.

Enfin, il fera la répartition des frais de curage et d'entretien de la rivière, du traitement du garde-rivière et de toutes les dépenses d'intérêt général, le tout ainsi qu'il sera dit ci-après.

Dans le cas où le syndicat ne remplirait pas les fonctions qui lui sont attribuées, le Préfet, après une mise en demeure régulière, pourra y suppléer en désignant, à cet effet, tel agent de l'Administration qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 8. - Garde-rivière. - Un garde-rivière sera spécialement chargé de maintenir l'exécution du présent règlement, sous les ordres et la surveillance du syndicat et sous la surveillance des maires des communes riveraines.

Le garde-rivière constatera, par des procès-verbaux, les délits et contraventions aux lois et règlements sur la police des

.../...

ARTICLE 11. - Dépenses diverses. - Les dépenses diverses qu'il pourrait être nécessaire de faire, dans l'intérêt général, seront, après autorisation du Préfet réparties par le Syndicat et recouvrées comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 12. - Curage. - Le curage de la rivière d'Aubette, de ses bras, sources et affluents, ainsi que celui des canaux d'assainissement de la vallée, sera effectué chaque année. Toutefois, ce travail pourra être ajourné en totalité ou en partie, en vertu d'un arrêté du Préfet, sur la demande du Syndicat, l'avis du Sous-Préfet et des Ingénieurs, lorsqu'il ne sera pas reconnu nécessaire.

Indépendamment de ces curages périodiques, le Préfet pourra en ordonner d'extraordinaires, sur les mêmes demande et avis, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 13. - Travaux compris dans le curage. Le curage sera toujours fait à vif fond et à vieux bords.

Il comprendra l'ébergement et tous les travaux nécessaires pour ramener les différentes parties de rivière à leur largeur naturelle. Cette largeur sera reconnue et constatée par un arrêté du Préfet, rendu sur les propositions des Ingénieurs, l'avis du Syndicat et du Sous-Préfet, et après enquête de quinze jours dans chaque commune intéressée.

Le curage sera fait de manière à donner, autant que possible, au lit des cours d'eau une pente régulière et uniforme, soit entre le fond du noc (coursier) de l'usine supérieure et le seuil des vanes de décharge de l'usine inférieure, soit entre ces ouvrages et les radiers des ponts compris entre les usines.

Tous les arbres, aulnaies, buissons, branches et souches qui formeront saillie sur la ligne des berges seront recépés et enlevés, s'il y a lieu. On coupera et on enlèvera également tous ceux qui en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Les bois coupés seront laissés aux propriétaires riverains à qui ils appartiennent.

Les limites des remous seront fixées par des bornes plantées sur les rives et placées selon les indications des ingénieurs.

Les propriétaires de terrains riverains ou submersibles, sur toute l'étendue, du cours d'eau, dans chaque lot d'adjudication, supporteront les dépenses faites hors des limites des remous et dans les sources, bras et affluents sans usines. La répartition en sera faite entre eux, au centime le franc du revenu cadastral de leurs propriétés. Toutefois, les terrains riverains ne seront compris dans cette répartition que pour la partie submersible et pour une zone de cinquante mètres de profondeur, au plus, si la partie submersible est moindre que cette zone.

Les frais de curage des fossés, canaux et bassins, qui auront été ou seront faits par des motifs d'agrément ou d'intérêt privé, ne seront pas compris dans la masse des dépenses à répartir ; ils resteront à la charge des propriétaires respectifs.

ARTICLE 18 - Confection et recouvrement des rôles. Il sera dressé, pour chaque commune, par les soins du syndicat, un état des usines et des terrains riverains ou susceptibles d'être inondés.

Ces états, après avoir été publiés dans les communes, pendant le délai d'un mois, seront soumis à l'approbation du préfet, pour servir de base à la confection des rôles de répartition des dépenses, lesquels seront également dressés par le syndicat et devront contenir, en ce qui concerne les terrains riverains ou submersibles, l'indication du revenu cadastral de la propriété.

Lorsqu'un chemin ou une autre propriété communale, départementale ou nationale, non imposée, sera au nombre des terrains riverains ou submersibles, la commune, le Département ou l'Etat sera compris dans le rôle de répartition, pour une somme égale à celle à laquelle serait coté un immeuble de la même contenance pris parmi les terres de la dernière classe du cadastre de ladite commune.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le Préfet, et recouverts comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations qui pourraient s'élever de la part des personnes imposées, seront portées devant le Conseil de Préfecture, conformément à la loi du 14 floréal an XI, sauf recours au Conseil d'Etat.

.../...

le garde-rivière, et qui seront visés par le Maire. Le montant des frais auxquels donneront lieu les travaux, y compris l'indemnité de surveillance due au garde-rivière, sera arrêté et rendu exécutoire par le Préfet. Le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques, conformément à l'article 3 de la loi du 14 floréal an XI, sans préjudice des amendes qui pourront être prononcées contre les contrevenants, aux termes de l'article 471 (N° 15) du Code pénal, et des indemnités que des tiers pourraient réclamer par les voies de droit.

Les réclamations concernant le recouvrement des rôles, ou la confection des travaux, seront jugées, ainsi qu'il est dit au dernier § de l'article 18.

ARTICLE 21 - Fauchage - Le faucardement et le fauchage des herbes croissant dans le lit et sur le bord de la rivière, jusqu'à l'arrêté intérieure des berges, seront faits du 1er au 15 Juillet de chaque année.

Les travaux seront exécutés, dans chaque bief, par le propriétaire de l'usine inférieure, dans l'étendue du remous produit par sa retenue, à moins que les riverains ne demandent à le faire eux-mêmes. Il en sera de même dans les canaux de dérivation et de décharge établis pour le service des usines.

Dans les autres parties des cours d'eau moteurs, ainsi que dans les bras, sources et affluents sans usines et les canaux d'assainissement, le faucardement et le fauchage seront effectués par les riverains, chacun au droit de sa propriété.

ARTICLE 22. - Exécution d'office du fauchage - Faute par les usiniers ou les riverains d'avoir exécuté, en temps utile, les travaux prescrits par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal et il pourra être procédé, d'office, et aux frais des retardataires, à l'exécution desdits travaux, sur la demande du syndicat et sur l'ordre du sous-préfet, à la diligence du Maire de la commune, et sous la surveillance du garde-rivière.

Le rôle des dépenses de cette exécution d'office, dressé par le Maire, sera rendu exécutoire et recouvré comme il est dit aux articles 18 et 20 ci-dessus.

ARTICLE 23. - Emploi des produits du curage - Les vases, matières quelconques et déblais provenant du curage, seront jetés, par portions égales, sur les deux rives, à un mètre au moins de distance des bords

.../...

Les exploitants d'usines seront tenus d'ouvrir leurs vannes, sans indemnité, pendant tout le temps nécessaire au curage. Ils devront obtempérer, à cet égard, aux ordres qu'ils recevront du Maire de leur commune.

ARTICLE 26 - Constructions et plantations - Nul ne pourra établir de lavoirs, ponts, passerelles ou autres ouvrages sur la rivière, ses bras, sources et affluents, non plus que sur les canaux d'assainissement, ni élever de bâtiments ou clôtures quelconque, ou réparer d'anciennes constructions, qu'après avoir obtenu du Préfet les autorisations et alignements nécessaires, sous peine d'amende et de démolition des ouvrages indûment faits.

Les plantations nouvelles ne pourront être faites qu'à un mètre (1m) au moins de distance de l'arête de la berge, du côté d'eau.

ARTICLE 27 - Etablissement et réparation des usines. - Aucun moulin aucun barrage ne pourra être établi ni modifié qu'en vertu d'une autorisation du Préfet.

Aucune réparation aux vannes de décharge, déversoirs et autres ouvrages constituant la retenue et le règlement des eaux des usines ou établissements portant barrage, ne pourra avoir lieu, sans une autorisation semblable.

ARTICLE 28 - Déversoirs et vannes de décharge - Chaque usine ou étang sera pourvu d'un déversoir régulateur placé dans un lieu apparent et accessible, en tout temps, pour les agents de l'autorité, les membres du syndicat et les intéressés, et de vannes de décharge suffisantes pour assurer l'écoulement des eaux. Les dimensions et la hauteur de ces ouvrages seront déterminées par le Préfet, sur les propositions des ingénieurs.

Lorsque le déversoir ou le vannage d'une usine seront trop élevés ou ne présenteront pas un débouché suffisant, il sera procédé à la révision du règlement de cette usine, sur la provocation du syndicat ou la réclamation des tiers intéressés.

.../...

Tous les barrages reconnus nuisibles, et établis sans autorisation, seront également supprimés.

ARTICLE 33 - Ecoulement des eaux infectes - Défense est faite à tout usinier ou riverain, de faire écouler dans le lit de la rivière, directement ou par ses affluents, des eaux infectes ou des matières nuisibles, qui pourraient produire des émanations malsaines, rendre l'eau insalubre ou détruire le poisson. Ces eaux devront être absorbées dans des puits, et n'arriver aux rivières qu'après avoir été épurées par l'infiltration.

Les contraventions à ces dispositions seront constatées par tous les agents préposés à la police des cours d'eau, et punies conformément aux lois, sans préjudice des dommages-intérêts réclamés par les parties lésées.

ARTICLE 34 - Passage sur les terrains riverains - Pour l'exécution du présent règlement, les propriétaires riverains seront tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du syndicat et au garde-rivière, ainsi qu'à l'Ingénieur de l'arrondissement, ou aux employés des Ponts & Chaussées, délégués par lui, et aux agents chargés de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux.

Ils devront également donner passage aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés du curage, ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants d'usines et à leurs ouvriers, lorsqu'ils feront les fauchages prescrits par l'article 21 et que ces fauchages ne pourront pas s'exécuter sur bateau.

Ces mêmes personnes ne pourront, toutefois, user du droit de passage sur les terrains clos, qu'après en avoir averti les propriétaires desdits terrains.

En cas de refus, de la part des propriétaires riverains, de laisser circuler, sur leurs terrains les personnes désignées ci-dessus, ces dernières requerront l'assistance du Maire de la Commune.

.../...

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifiée par celui-ci au contrevenant, avec ordre de faire cesser immédiatement le dommage qui pourrait résulter de la contravention.

L'original du procès-verbal sera déféré au tribunal compétent, et le contrevenant sera condamné à la réparation des dommages, et, s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue, et sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ARTICLE 37 - Abrogation des dispositions contraires au règlement -
Toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent règlement sont rapportées.

ARTICLE 38 - Les sous-préfets de Mantes et de Pontoise, les maires des communes riveraines et l'Ingénieur en Chef du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait à Versailles, le 30 Octobre 1852

Le Préfet,

signé : Cte de St-MARSAULT.

Pour copie conforme,
l'Ingénieur en Chef,
Signature illisible.